



VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE À L'ENCONTRE DES FEMMES MIGRANTES :

10 recommandations pour mieux les prévenir et prendre en charge leurs conséquences

Les parcours des femmes migrantes sont marqués par les violences basées sur le genre. Ces violences peuvent être à l'origine du départ du pays d'origine ; elles sont fréquentes, voire systématiques, sur les routes migratoires, et les femmes migrantes en sont aussi victimes dans leurs pays d'accueil. Les conséquences des violences sexistes et sexuelles sur la santé physique et mentale des femmes sont nombreuses. Or, si ces conséquences peuvent toucher l'ensemble des femmes victimes de violences, les femmes ayant connu un parcours migratoire tendent à avoir des difficultés spécifiques à accéder aux soins en raison de leur situation administrative et sociale. Des approches des migrations et de la santé sensibles au genre sont donc nécessaires, tout comme l'est une approche des violences basées sur le genre prenant en compte les parcours des femmes migrantes dans les pays d'accueil. Ces approches croisées permettront d'élaborer des réponses adaptées, afin de garantir à ces femmes un accès effectif à leurs droits, et de répondre à leurs besoins.

Sur la base de son expérience et de son expertise dans le premier accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des personnes, dont de nombreuses femmes demandeuses d'asile et réfugiées, France terre d'asile a élaboré dix recommandations visant à assurer une meilleure prise en charge des conséquences des violences basées sur le genre subies par les femmes migrantes, à prévenir leur exposition à ce type de violences dans leur pays d'accueil, et à garantir une plus grande protection de la santé des femmes migrantes de manière générale. Initialement publié en novembre 2023, ce document a été mis à jour pour souligner le besoin d'une application sensible au genre de la loi immigration de janvier 2024 en revenant sur plusieurs de ses dispositions.

NOS RECOMMANDATIONS

I. Mieux prendre en compte les parcours des femmes migrantes et les violences auxquelles elles sont exposées

1

Approfondir les connaissances scientifiques sur les enjeux de genre et de migration

2

Faciliter l'accès au séjour pour les femmes étrangères victimes de violences

II. Renforcer la prévention des violences et la protection des femmes migrantes après leur arrivée en France

3

Garantir un hébergement sécurisé après l'arrivée sur le territoire

4

Eviter les ruptures de prise en charge

5

Renforcer les facteurs d'autonomisation et d'indépendance des femmes migrantes

6

Informar les femmes de leurs droits et sensibiliser à la lutte contre les violences

III. Améliorer la prise en charge médicale et sociale proposée aux femmes migrantes en France

7

Abroger le délai de carence dans l'accès à la protection maladie

8

Garantir une prise en charge médicale précoce et adaptée

9

Former les professionnels au sujet des droits et des besoins des femmes migrantes

10

Mettre en place des services d'interprétariat et de médiation interculturelle

I. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES PARCOURS DES FEMMES MIGRANTES ET LES VIOLENCES AUXQUELLES ELLES SONT EXPOSÉES

1

Approfondir les connaissances scientifiques sur les enjeux de genre et de migration

→ Collecter et publier des données ventilées par le genre

Les institutions responsables des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et de l'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes (l'Office français de l'immigration et de l'intégration - Ofii, et la Direction générale des étrangers en France - DGEF) ainsi que celles qui sont en charge de l'examen des demandes d'asile (l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides - Ofpra, et la Cour nationale du droit d'asile - CNDA) devraient être en mesure de fournir des données sexo-spécifiques détaillées quant aux motifs de la demande d'asile, à l'octroi des titres de séjour, et aux conditions effectives dans lesquelles sont accueillies les personnes en demande d'asile (hébergement et octroi de l'allocation pour demandeurs d'asile en particulier) ou primo-arrivantes.

→ Soutenir des projets de recherche relatifs au genre et aux migrations et diffuser leurs résultats

Les projets de recherche portant sur les questions de genre et de migration doivent être soutenus institutionnellement et financièrement. Les institutions en charge de leur production ainsi que les administrations et l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés qui peuvent être concernés par leurs résultats doivent par ailleurs contribuer à leur diffusion, à la fois auprès des acteurs spécialisés ainsi qu'auprès du grand public.

2

Faciliter l'accès au séjour pour les femmes étrangères victimes de violences

→ Continuer à améliorer la reconnaissance des violences basées sur le genre comme motif de protection internationale et la formation des agents en charge du traitement de la demande d'asile

Les risques de persécutions liés au genre sont aujourd'hui mieux reconnus comme motifs d'octroi d'une protection par l'Ofpra. Toutefois, les conséquences des violences basées sur le genre sur la santé physique et psychique des personnes concernées, l'absence de volonté ou l'incapacité des autorités de différents pays à protéger les personnes vivant sur leur territoire, et les risques de nouvelle exposition à ces mêmes ou à d'autres formes de violences en cas de retour dans le pays d'origine restent insuffisamment prises en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile et dans l'octroi d'une protection internationale.

Les institutions en charge de l'asile (Ofpra et CNDA) doivent systématiser l'adoption et l'application des lignes directrices et jurisprudences prenant pleinement en compte la situation effective des femmes dans leur pays d'origine et les effets des violences basées sur le genre. Elles devront tirer et appliquer la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne du 16 janvier 2024 reconnaissant l'existence d'un groupe social des femmes.

Les formations à cet égard des agents et magistrats en charge de traiter les demandes d'asile devraient être systématisées et délivrées de manière régulière dans le cadre d'une formation continue. L'action des groupes d'expertise de l'Ofpra sur ces thématiques devrait être renforcée, dans un objectif de montée en compétence des agents et d'harmonisation des pratiques dans la conduite des entretiens et la prise des décisions.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit que la formation à juge unique à la CNDA devienne la formation de jugement de principe alors qu'elle relevait jusqu'alors de l'exception.

Les femmes sont déjà exposées à une insécurité juridique du fait des fluctuations jurisprudentielles, notamment quant à la reconnaissance des groupes sociaux (unique porte d'accès au statut de réfugié pour violence de genre). De plus, les groupes sociaux reconnus diffèrent parfois entre l'Ofpra et la CNDA. Dans ce contexte, le recours au juge unique et l'éventualité de chambres territoriales augmentent les risques de divergences de jurisprudences et de définition des groupes sociaux.

Il conviendra de veiller à assurer la formation des juges intervenant à la CNDA sur les persécutions fondées sur le genre, ainsi que sur les conséquences des violences pour les victimes, notamment en ce qui concerne leur capacité à les évoquer dans le cadre des audiences à la CNDA. Les efforts d'harmonisation de la jurisprudence devront par ailleurs être poursuivis.

→ Délivrer une protection humanitaire aux femmes victimes de violences particulièrement graves durant leur trajet migratoire

L'octroi d'une protection internationale dépendant des craintes en cas de retour dans le pays d'origine, des personnes, et notamment des femmes, pourtant victimes de violences basées sur le genre particulièrement graves (traite d'êtres humains, exploitation, esclavage, violences sexuelles, etc.) durant leur parcours migratoire, peuvent ne pas se voir reconnaître le statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection subsidiaire. Ces violences peuvent toutefois avoir pour conséquence des traumatismes physiques ou mentaux importants et rendent difficilement envisageable leur retour dans leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables, ainsi que leur réinsertion. Il pourrait donc être envisagé de créer une protection humanitaire pour les personnes, en particulier les femmes, victimes de graves violences lors de leur parcours migratoire. L'Ofpra pourrait être sollicité pour accompagner la prise de décision relative à l'octroi de cette protection humanitaire, qui donnerait droit à un titre de séjour, dans le cadre des entretiens menés par les officiers de protection de l'établissement.

→ Garantir l'application de la législation et réglementation relatives au séjour des femmes victimes de violences en France

La prise en compte des violences basées sur le genre et de leurs conséquences doit être renforcée dans le cadre de l'examen des demandes de titre de séjour des femmes qui en sont victimes. La législation et la réglementation existantes relatives à la délivrance de titres de séjour pour les femmes victimes de violences conjugales ou familiales, ainsi que les femmes victimes de traite, doivent faire l'objet de formations afin d'être connues des agents de police et de préfecture susceptibles d'être confrontés à ces situations et de traiter ces demandes.

L'application de cette législation doit aussi être adaptée aux situations de vulnérabilité sociale, économique et administrative dans lesquelles peuvent se trouver les femmes concernées. Cela concerne notamment les pièces justificatives qui peuvent être exigées, parfois de manière abusive, par les services des préfectures en charge du traitement des demandes de titres de séjour, ainsi qu'un accès effectif au dépôt d'une demande.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit d'appliquer, à titre expérimental et dans un nombre limité de départements, un examen dit "à 360°". Par ce dispositif, lorsque la préfecture envisagera de refuser une demande de titre de séjour, elle sera tenue d'examiner l'ensemble des motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour.

L'expérimentation à 360° ne concernant pas les admissions exceptionnelles au séjour, les victimes de traite ou de violences conjugales, qui se verraient refuser un titre de séjour sur ces motifs, ne bénéficieront pas de l'étude automatique, par la préfecture, des autres motifs de maintien sur le territoire. En outre, l'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains reste subordonnée à un dépôt de plainte ou un témoignage dans le cadre d'une procédure, celle d'un titre de séjour pour violences conjugales à l'obtention d'une ordonnance de protection ou au dépôt de plainte. Ainsi, ces nouvelles dispositions ne décomplexifient pas les démarches des victimes.

Il est donc essentiel d'assurer la formation des agents des préfectures s'agissant des motifs de délivrance d'un titre de séjour fondés sur les violences basées sur le genre dont peuvent être victimes les femmes migrantes, et de garantir la prise en compte de ces situations spécifiques dans le cadre des examens de demande de titre de séjour.



II. RENFORCER LA PRÉVENTION DES VIOLENCES ET LA PROTECTION DES FEMMES MIGRANTES APRÈS LEUR ARRIVÉE EN FRANCE

3

Garantir un hébergement sécurisé après l'arrivée sur le territoire

→ Créer des places d'hébergement spécialisées et améliorer le système d'orientation existant

L'absence de solution d'hébergement est un facteur de vulnérabilisation des femmes migrantes, qui les expose à de plus grands risques d'être victimes de violences basées sur le genre, en particulier de violences sexuelles, ainsi qu'à différentes formes d'exploitation. Actuellement, un nombre important de femmes exilées sont sans solution d'hébergement durable, hébergées par des tiers ou dans des hébergements qui ne sont pas adaptés. Il est nécessaire d'éviter le sans-abrisme des personnes qui demandent l'asile en France, en particulier des femmes, ce qui nécessite la création de places d'hébergement de manière générale. Parmi celles-ci, des places d'hébergement spécialisées supplémentaires pour les femmes en demande d'asile victimes de violences ou de traite des êtres humains devraient être créées, avec des moyens complémentaires visant à assurer un accompagnement adapté. Il convient aussi d'améliorer le système de prise en charge précoce et d'orientation assorti d'une garantie d'hébergement, depuis la région francilienne, mais aussi depuis les lieux de franchissement des frontières.

Des mécanismes de signalement auprès de l'Ofii par les structures d'aide et associations devraient être systématisés afin de permettre aux femmes avec des besoins spécifiques rencontrés par ces acteurs (vulnérabilités médicales, LGBT+, victimes de violence) d'être orientées vers des solutions adaptées. Ces mécanismes doivent être accompagnés de la création de places, afin de ne pas devenir des moyens de gestion d'une pénurie de solutions d'hébergement, et de garantir une égalité de traitement entre des personnes qui sont accompagnées et celles qui sont éloignées des services d'aide.

→ Adapter les places d'hébergement existantes pour assurer la sécurité des femmes au sein des structures

Les solutions d'hébergement existantes doivent être adaptées et sécurisées : cela peut notamment inclure la mise en place de structures non mixtes pour les femmes isolées ou seules avec des enfants, des installations réservées dans les structures mixtes, ainsi que des dispositions pour garantir la sécurité dans les espaces de vie communs. La sécurisation de l'hébergement passe aussi par la formation à l'identification et au signalement de situations de violences basées sur le genre des personnes qui exercent dans ce cadre, qu'il s'agisse de travailleurs sociaux, d'agents d'accueil ou d'entretien, ou de tout autre professionnel susceptible d'intervenir auprès des femmes hébergées.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit que l'Ofpra peut prendre une décision de clôture d'examen de la demande d'asile lorsqu'une personne a abandonné son lieu d'hébergement relevant du dispositif national d'accueil (DNA) sans motif légitime.

Du fait d'une surexposition des femmes et des personnes LGBTI+ aux violences dans les hébergements, il arrive que ces personnes soient contraintes de les quitter précipitamment. La menace d'une clôture représente une pression supplémentaire sur les personnes victimes de violences au sein de leur hébergement.

Il doit dès lors être garanti que les risques liés au genre et à l'orientation sexuelle seront regardés comme constitutifs d'un motif légitime de départ.

4 Eviter les ruptures de prise en charge

→ Limiter les cas de refus ou retrait des conditions matérielles d'accueil et garantir l'effectivité des recours

Les conditions matérielles d'accueil (CMA – hébergement dédié et allocation pour les demandeurs d'asile) dont peuvent bénéficier les demandeurs d'asile sont des facteurs de protection et de prévention des violences faites aux femmes migrantes. Les cas de refus ou de retrait des CMA devraient dès lors, conformément au droit européen, être limités à des cas exceptionnels. Les recours contre les décisions de refus ou de retrait des CMA doivent par ailleurs être rendus effectifs à travers une procédure accessible et transparente, et être traités dans des délais raisonnables.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit que le retrait ou le refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'Ofii ne soit plus seulement une possibilité mais une obligation dans 10 situations de refus ou de retrait : réexamen de la demande d'asile, demande après 90 jours, refus de la première proposition d'hébergement ou d'orientation dans une autre région, départ de la région d'orientation, départ du lieu d'hébergement, non-présentation aux entretiens ou convocations de l'autorité administrative, dissimulation de ressources financières, informations mensongères sur la situation familiale, demandes d'asile multiples sous des identités différentes.

Du fait du manque d'informations relatives à la demande d'asile fondée sur les violences de genre ainsi que de tabous existants sur ces problématiques, les femmes et les personnes LGBTI+ sont particulièrement susceptibles de déposer leur demande d'asile plus de 90 jours après leur arrivée sur le territoire ou de refuser un hébergement inadapté.

La prise en compte des vulnérabilités liées au genre ou l'orientation sexuelle lors des demandes de rétablissement des CMA doit donc être prévue et garantie.

→ **Permettre et favoriser la prise en charge par l'hébergement généraliste des personnes sortantes du dispositif national d'accueil**

Les instructions de la part des services de l'Etat ayant pour conséquence une remise à la rue des personnes accueillies lorsqu'elles sont réfugiées ou déboutées de leur demande d'asile, et en particulier des femmes et des familles avec enfants, devraient être suspendues en raison de la vulnérabilisation des personnes concernées qu'elles entraînent. La coordination et l'articulation des structures du dispositif national d'accueil (DNA), dédiées aux personnes en demande d'asile et réfugiées, avec les dispositifs d'hébergement de droit commun assurant un accueil inconditionnel devrait être facilitée à travers l'action des services déconcentrés de l'Etat, des acteurs en charge de la gestion des places d'hébergement, et des moyens dédiés (notamment le financement d'un nombre suffisant de places d'hébergement dédiées à l'asile – cf. proposition n° 3 – et de places d'hébergement de droit commun).

5

Renforcer les facteurs d'autonomisation et d'indépendance des femmes migrantes

→ **Adopter des mesures favorisant l'autonomisation des femmes migrantes**

L'autonomisation des femmes migrantes et le soutien à leur indépendance sociale et économique constituent des facteurs de protection et de prévention contre les violences qui doivent dès lors être renforcés. Ce soutien peut se traduire à différentes étapes du parcours de demande d'asile ou d'intégration : la délivrance d'une carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) par personne adulte dans un foyer pour éviter le contrôle des finances du foyer par le conjoint ; le financement de cours de français dès la demande d'asile pour favoriser la maîtrise de la langue par les femmes étrangères ; un accès effectif au marché du travail pendant la demande d'asile pour encourager l'intégration par l'emploi et une indépendance financière pour ces femmes (qui pourra nécessiter des évolutions législatives mais qui peut être a minima amélioré par voie réglementaire).

Le soutien à l'autonomisation des femmes migrantes doit aussi passer par la mise en place de solutions d'accueil du jeune enfant adaptées aux besoins et aux ressources des femmes mères de jeunes enfants en demande d'asile et réfugiées pour leur garantir des temps de répit ainsi que la disponibilité de s'engager dans des parcours de formation et d'emploi. Les besoins de soutien à la parentalité des familles exilées accompagnées, et notamment des mères isolées, doivent aussi être mieux pris en compte. Cela passe par le financement de l'intervention de professionnels formés au sein des établissements hébergeant des familles, ainsi qu'une facilitation de l'accès de ces familles aux services de soutien à la parentalité. Ces derniers doivent être accompagnés pour s'adapter aux situations de ces familles, notamment via des formations relatives à la prise en compte de l'interculturalité et de la précarité dans le cadre du soutien à la parentalité.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit que, à l'exception de certains titres de séjour, la carte de séjour pluriannuelle délivrée à l'issue d'une première année de séjour sera subordonnée au résultat obtenu à l'examen de la formation civique par la personne étrangère, à la preuve de sa connaissance du français (au moins un niveau A2) et à la preuve de l'apprentissage de la langue française par le suivi de cours gratuits dans son département de résidence.

Les femmes bénéficiaires d'une protection internationale ou qui se voient délivrer un titre de séjour au motif du fait qu'elles sont victimes de violences conjugales, de traite des êtres humains ou de proxénétisme ne sont pas concernées par cette mesure. Toutefois, les femmes rencontrent des difficultés spécifiques dans l'accès aux cours de langue (souvent liées à leur maternité) et dans leur rapidité d'apprentissage, notamment du fait d'un accès limité à l'éducation dans certains pays d'origine. Pourtant la mesure de la loi ne prévoit pas d'accès facilité à ces cours, risquant de fragiliser davantage le droit au séjour d'un nombre conséquent de femmes migrantes à travers la délivrance plus systématique de titres de séjour de courte durée.

Des dispositifs, en particulier des solutions d'accueil du jeune enfant, doivent être mis en place ou rendus accessibles aux femmes migrantes, afin de permettre un accès effectif aux cours de français proposés dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR). L'absence d'accès effectif à des solutions d'accueil du jeune enfant doit être considérée comme un motif légitime d'impossibilité de suivre la formation civique et en particulier linguistique prévue dans le cadre du CIR. Lorsque cet accès n'aura pas été rendu possible, il conviendra de le prendre en compte dans l'appréciation des critères de délivrance des titres de séjour pluriannuels.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 consacre une nouvelle admission exceptionnelle au séjour pour les personnes étrangères qui travaillent spécifiquement dans les secteurs de métiers en tension. Elle prévoit qu'une carte de séjour temporaire d'un an mention "salarié" ou "travailleur temporaire" peut être délivrée à celui ou celle qui justifie d'une durée de trois ans de présence en France, de l'exercice d'une activité professionnelle dans un métier en tension durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et qui justifie de toujours occuper, au jour de la décision de la préfecture, un emploi figurant dans la liste des métiers en tension. La préfecture devra tenir compte, dans sa marge d'appréciation, de la réalité et de la nature des activités professionnelles de la personne étrangère, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

Les femmes sont davantage confrontées à des formes de travail dissimulé ou d'exploitation, notamment dans le cadre de la traite des êtres humains, qui limitent l'accès aux justificatifs nécessaires pour prouver la réalité de l'activité professionnelle. Elles sont également plus souvent contraintes à occuper des emplois à temps partiels, ce qui représente un obstacle additionnel à l'atteinte de la durée d'activité professionnelle suffisante pour pouvoir prétendre à une régularisation du fait de travailler dans un métier en tension.

Ces éléments relevant de la spécificité de l'insertion professionnelle des femmes migrantes, devront être pris en compte dans le cadre de l'examen par les préfectures des demandes d'admission exceptionnelle au séjour au motif de travail dans un métier en tension.

→ Favoriser la participation des femmes migrantes

La participation des femmes migrantes doit être facilitée et encouragée, afin de mieux comprendre et prendre en compte leurs expériences, leurs besoins et leurs demandes, ainsi que de soutenir leur autonomisation. Pour ce faire, les dispositifs assurant leur accueil, leur hébergement et leur accompagnement, devraient être soutenus dans le développement d'une véritable culture de la participation, avec des moyens dédiés notamment pour la coordination d'actions favorisant la participation, mais aussi afin d'avoir recours à des services d'interprétariat et éventuellement de médiation socio-culturelle.



6 Informer les femmes de leurs droits et sensibiliser à la lutte contre les violences

→ Garantir la transmission de l'information sur leurs droits aux femmes exilées

La prévention des violences faites aux femmes doit aussi être assurée à travers la délivrance des informations utiles aux femmes exilées sur leurs droits, les procédures existantes en cas de violences et les différents services et organismes d'appui auxquels elles peuvent avoir recours.

→ Sensibiliser les femmes et les hommes à la lutte contre les violences basées sur le genre et à l'égalité femmes-hommes

Par ailleurs, des actions de sensibilisation et de prévention des violences basées sur le genre doivent être menées non seulement à destination des femmes, mais aussi des hommes exilés, afin de développer une réflexion autour des stéréotypes et des discriminations liées au genre et de créer une culture commune de la prévention et de la protection.



III. AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET SOCIALE PROPOSÉE AUX FEMMES MIGRANTES EN FRANCE

7

Abroger le délai de carence dans l'accès à la protection maladie

Un accès rapide et effectif aux services de santé est essentiel pour les femmes exilées qui arrivent pour beaucoup d'entre elles avec des séquelles importantes suite aux violences subies dans leurs pays d'origine, pendant le parcours d'exil et en France. Le délai dans l'accès à la protection universelle maladie (PUMa) ou à l'aide médicale d'Etat (AME) représente un retard dans l'accès aux soins dommageable pour les personnes concernées, et un contresens en termes de politique de santé publique. Ce délai de carence devrait donc être abrogé.

8

Garantir une prise en charge médicale précoce et adaptée au sein des dispositifs d'accueil des personnes en demande d'asile et réfugiées et faciliter l'orientation vers le droit commun

Les besoins d'accompagnement médical des personnes exilées sont particulièrement importants, tandis que l'accès effectif à leurs droits en matière de santé reste incomplet. Il est donc nécessaire de garantir des interventions pluridisciplinaires auprès des personnes en demande d'asile et réfugiées, de manière précoce suite à leur arrivée sur le territoire. S'agissant des femmes migrantes qui sont exposées aux violences sexistes et sexuelles, il devrait en particulier être prévu une prise en charge psychologique, pour faire face aux conséquences des violences fondées sur le genre, ainsi qu'une prise en charge de la santé gynécologique, périnatale, sexuelle et reproductive.

Les dispositifs spécifiques dédiés au premier accueil des personnes en demande d'asile, en particulier les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada), les structures du dispositif national d'accueil (DNA), ainsi que les autres structures d'hébergement et les structures accueillant des personnes exilées, devraient ainsi être dotés de moyens permettant l'intervention en leur sein de professionnels de santé (médecins, sages-femmes, psychologues, infirmiers), dont l'objectif serait d'assurer des permanences permettant une sensibilisation des personnes accompagnées au fonctionnement du système de soins français, un premier niveau de prise en charge, et une orientation vers les dispositifs de droit commun pouvant assurer leur prise en charge lorsque cela est possible.

Pour une application de la loi immigration sensible au genre

La loi immigration de janvier 2024 prévoit plusieurs mesures relatives à la rétention qui ont pour conséquences le fait que davantage de personnes puissent être placées ou maintenues dans des centres de rétention administrative (CRA). Cela concerne notamment la possibilité de placer en rétention ou d'assigner à résidence certaines catégories de demandeurs ou demandeuses d'asile, l'élargissement des motifs de prolongation de la rétention, ou la réduction du délai entre deux placements en CRA.

Les conditions de rétention dans les CRA ne sont pas adaptées à la prise en charge des besoins médico-sociaux spécifiques aux femmes (santé sexuelle et reproductive, prénatale, périnatale ou traitement des séquelles des violences que nombre d'entre elles ont subi), et peuvent dès lors contribuer à dégrader la santé mentale et physique des femmes retenues.

La prise en compte de ces besoins dans l'aménagement des structures, l'accès aux droits ou les décisions de libération pour cause de vulnérabilité doit donc être significativement améliorée.

9

Former les professionnels de santé et les professionnels de police et de justice au sujet des droits et des besoins spécifiques des femmes migrantes

Les connaissances de certains professionnels de santé relatives aux parcours d'exil et leur expérience auprès de personnes ayant vécu des parcours migratoires restent limitées, ce qui a des conséquences sur l'accès aux services médicaux et à des soins adaptés des femmes migrantes victimes de violences. De manière similaire, la maîtrise par les services de police et de justice des mécanismes des violences faites aux femmes, de leurs conséquences physiques et psychologiques, et des droits et besoins spécifiques que peuvent présenter les femmes exilées dans ce contexte reste insuffisante. La situation administrative de ces femmes, si elle est irrégulière, risque d'être priorisée par rapport à l'enjeu de leur protection et des procédures de justice qui peuvent être engagées, ce qui a pour effet de les éloigner des services de police.

→ Assurer des formations auprès des professionnels de santé sur les droits et parcours des femmes migrantes

Des formations concernant les parcours migratoires et les violences, leurs conséquences sur la santé des personnes migrantes et en particulier des femmes, ainsi que le rapport à la santé depuis un prisme interculturel, mais aussi les droits des personnes exilées en matière de santé, devraient être proposées dans la formation initiale des professionnels de santé, avec des mises à jour fréquentes qui devraient être assurées dans les établissements et pour les médecins, hospitaliers ou de ville, susceptibles d'accueillir régulièrement des personnes exilées. Ces formations auraient aussi pour objectif de lutter contre les refus de soins qui sont régulièrement opposés à des personnes bénéficiant de la complémentaire santé solidaire (CSS) ou de l'AME, ou à des personnes ne maîtrisant pas bien le français. Des mesures doivent par ailleurs être prises afin de lutter contre ces refus de soins, qui constituent des pratiques illégales.

→ Assurer des formations auprès des professionnels de police sur les droits et parcours des femmes migrantes

Des formations spécifiques sur les droits, ainsi que sur les parcours et vécus des femmes migrantes devraient par ailleurs être systématiquement délivrées dans les formations sur les violences dispensées aux forces de l'ordre. Des instructions devraient être données aux services de police et de préfecture afin de prioriser la protection des femmes victimes de violences.



10

Mettre en place des services d'interprétariat et de médiation interculturelle dans les structures médicales et les services de police et de justice de manière systématique

L'enjeu de la maîtrise du français est identifié comme un défi majeur de l'accès aux droits et aux soins.

→ Financer des activités de médiation en santé et des services d'interprétariat au service des professionnels de santé

Le financement de services d'interprétariat par les agences régionales de santé, et l'information des professionnels par rapport à l'existence et à l'accessibilité de ces services devraient être renforcés. Par ailleurs, des dispositifs de médiation en santé, dont l'objectif est d'assurer une meilleure intercompréhension entre patients étrangers et professionnels du soin, devraient être mis en place de manière plus fréquente, ces derniers représentant des leviers de facilitation importants, à la fois pour les patients et les professionnels.

→ Financer des services d'interprétariat auprès des services de police et de justice

Par ailleurs, des services d'interprétariat devraient être systématiquement proposés, et donc financés, pour les femmes ne parlant pas français dans le cadre de leurs démarches auprès des services de police et de justice.



LE PROJET AMAL

Le projet « AMAL - Autonomisation et protection des femmes migrantes » est un projet de trois ans (2023-2025) mené par France terre d'asile qui vise à améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement des femmes migrantes en France et en Europe. Des actions spécifiques sont mises en place pour lutter contre les inégalités de genre et favoriser l'autonomisation des femmes accompagnées par l'association. Le projet s'articule autour de quatre axes : les actions d'accompagnement, l'expertise et la formation, le plaidoyer, et la recherche.